



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2007 – 8

Spécial

Arrêté n° 2007219-3 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation



N° 2007 – 8

Spécial

Arrêté n° 2007219-3 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation

Publié le 7 août 2007

Sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard n° 2007-8 Spécial

SECRETARIAT GENERAL	3
BUREAU DE LA COORDINATION, DE LA DOCUMENTATION ET DU COURRIER.....	3
<i>Arrêté n° 2007219-3 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation</i>	3

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination, de la documentation et du courrier

Arrêté n° 2007219-3 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
Vu le Règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;
Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence le 31 juillet 2007 sur des poissons pêchés dans le fleuve Rhône dans le département du Gard ;
Considérant que la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône est déjà interdite dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL supérieurs aux normes admises ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, des poissons pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :
Partie du Rhône et des canaux dérivés directs situés dans les limites administratives du département du Gard.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux du Gard de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. la Directrice régionale de l'environnement,
M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard

A Nîmes, le 7 août 2007.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : François DEMONET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,00 €
Prix du numéro : 3,20 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du

"RÉGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION

*** PRÉFECTURE DU GARD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
bureau de la coordination, de la documentation et du courrier
(B.codoc)
10, avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX 9

*** Directeur de la Publication :**

M. François DEMONET
secrétaire général

IMPRESSION

*** PRÉFECTURE DU GARD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
bureau du patrimoine et de la logistique
(BPL)

ISSN 0753 0846